

**Q-FLASH® cem 50 (P)/ Q-FLASH® cem 100 (P)/
Q-FLASH® cem 100 S (P)/ Q-FLASH® cem H5 (P)**

Selon le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE

FICHE DE SÉCURITÉ

Date d'émission: 28.01.2009

Page 1 de 10

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.

Section 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification du mélange:	Q-FLASH® cem 50 (P)	Code commercial:	2002-1036
	Q-FLASH® cem 100 (P)		2000-1036
	Q-FLASH® cem 100 S (P)		2064-1036
	Q-FLASH® cem H5 (P)		2003-1036

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée : Chimie du bâtiment

Utilisation non recommandée : Données non disponibles.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur : Concretum Construction Science AG, Steinackerstrasse 56, 8302 Kloten

Responsable : sicherheit@concretum.com

1.4 Numéro d'urgence

Centre d'information toxicologique:	145 (en Suisse) +41 44 251 51 51 (de l'étranger)
Concretum Construction Science AG:	+41 44 445 13 46 www.concretum.com

Section 2 : Dangers potentiels

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Règlement (EG) Nr. 1272/2009 (CLP)

Classe de danger	Classe et catégorie de danger	Indication de danger
Lésions oculaires graves	Eye Dam. 1	H318
Irritation de la peau	Skin Irrit. 2	H315
Peut irriter les voies respiratoires	STOT Se 3	H335

Date d'émission: 28.01.2009

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.

2.2 Éléments d'identification

Règlement (EG) Nr. 1272/2009 (CLP)

Pictogramme

GHS05



Mot de signalisation

Effet corrosif

GHS07



Mot de signalisation

Danger

Informations sur les dangers

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Instructions de sécurité

P101 Si un avis médical est requis, garder l'emballage ou l'étiquette à portée de main.

P102 Conserver hors de portée des enfants.

P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer délicatement à l'eau pendant plusieurs minutes. Rincer les yeux avec de l'eau. Si possible, retirer les lentilles de contact éventuellement présentes. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/médecin.

P362 Enlever les vêtements contaminés.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

2.3 Autres dangers

Aucun ingrédient PBT/ vPvB n'est présent

Autres risques : Aucun autre risque

Date d'émission: 28.01.2009

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.

Section 3 : Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

N.A.

3.2 Mélanges

Ingrédients dangereux:	CAS-Nr.	Concentration
Ciment	65997-15-1	<95%

Section 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales

Retirer les vêtements contaminés

Après inhalation

Faire respirer de l'air frais. Consulter un médecin en cas de troubles.

Après contact avec la peau

Laver la peau avec du savon et beaucoup d'eau. Retirer les vêtements contaminés et les laver avant la prochaine utilisation. Laver les vêtements avant de les utiliser.

Après contact avec les yeux

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/médecin.

En cas d'ingestion

Consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

N.A.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

N.A.

Section 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction appropriés

Eau pulvérisée, CO₂, poudre, eau pulvérisée. Adapter les mesures d'extinction du feu à l'environnement.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance

Aucun

5.3 Indications pour la lutte contre l'incendie

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu : Adapter au feu environnant.

Date d'émission: 28.01.2009

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.

Section 6 : Mesures à prendre en cas de dissémination accidentelle

6.1 Précautions individuelles

Utiliser un équipement de sécurité personnel (voir également le chapitre 8)

6.2 Mesures de protection de l'environnement

Ne pas rejeter à l'égout ou dans le milieu naturel en grandes quantités.

6.3. Procédure de nettoyage

Balayer ou aspirer le produit répandu et le placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Section 7 : Manipulation et stockage

7.1 Mesures de protection pour une manipulation sûre

Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Prendre les précautions habituelles lors de la manipulation de produits chimiques. Respecter les mesures de précaution. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le traitement du produit. Utiliser uniquement dans des locaux bien ventilés et éviter l'inhalation directe des vapeurs.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage : Ne conserver que dans le récipient d'origine non ouvert. Stocker dans un endroit frais. Selon la classe de pollution des eaux, respecter les prescriptions nationales spécifiques au stockage des substances dangereuses pour l'eau. Indications pour le stockage commun : Ne pas stocker avec des acides. Stocker à l'écart des denrées alimentaires. Autres indications sur les conditions de stockage: Stocker au frais et au sec dans des récipients bien fermés. Protéger de l'humidité de l'air et de l'eau. Température de stockage recommandée : 5-30 °C.

7.3 Utilisations finales spécifiques

Pas d'autres informations pertinentes disponibles.

Section 8 : Contrôle de l'exposition et équipement de protection individuelle

8.1 Paramètres à surveiller

Composants présentant des valeurs limites d'exposition professionnelle à surveiller:

Type de valeur d'évaluation	Valeur d'évaluation		Origine
Suisse : Valeur de concentration maximale au travail (VME) Valeur	8h	5 mg/m ³ (E)	SUVA: Valeur limite sur le lieu de travail

E= Facteur de poussière inhalable

Date d'émission: 28.01.2009

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.

8.2 Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection personnel)

Protection respiratoire Pas nécessaire si la pièce est bien ventilée.

Protection des mains Porter des gants de protection appropriés Gants de protection contre les produits chimiques testés selon EN374

Type de matériau NBR (caoutchouc nitrile)

Protection des yeux Lunettes de sécurité avec protections latérales

Protection du corps Vêtements de travail

Section 9 : Propriétés physico-chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

a) État physique	poudreux
b) Couleur	grise
c) Odeur	inodore
d) Point de fusion/congélation :	> 1250°C
e) Point d'ébullition :	N.A.
f) Inflammabilité :	N.A.
g) Limites inférieure et supérieure d'explosivité :	N.A.
h) Point d'éclair :	N.A.
i) Température d'inflammation :	N.A.
j) Température de décomposition :	N.A.
k) pH :	11-13 solution saturée
l) Viscosité cinématique	N.A.
m) Solubilité :	jusqu'à 1.5 g/l
n) Coefficient de partage n-octanol/eau :	N.A.
p) Densité apparente :	0.9-1.8 g/cm ³
q) Densité de vapeur relative :	N.A.
r) Propriétés des particules :	N.A.

9.2 Autres informations

Pas d'autres informations pertinentes disponibles

Section 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucune réactivité attendue.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réaction dangereuse : Stable

Date d'émission: 28.01.2009

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.**10.4 Conditions à éviter**

Éviter l'exposition à l'humidité, sinon il y a risque de formation de grumeaux et de réduction de la qualité du produit.

10.5 Matières incompatibles

Aucun

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucun

Section 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques**Toxicité aiguë****Ne doit pas être classé comme toxique aigu.**

Chemin d'exposition	Point final	Valeur	Espèce
dermal	LD50	2.000 mg/l	Lapin

Corrosion/irritation de la peau

Effet irritant sur la peau et les muqueuses.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Fortement irritant pour les yeux, risque de lésions oculaires graves.

Sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau

Il n'y a aucun signe de sensibilisation des voies respiratoires. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas considérés comme remplis.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

Ne doit pas être classé comme mutagène sur les cellules germinales, comme cancérigène ou comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition unique

Ne doit pas être classé comme toxique spécifique pour un organe cible (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée

Ne doit pas être classé comme toxique spécifique pour un organe cible (exposition répétée).

Danger d'aspiration

Ne doit pas être classé comme présentant un risque d'aspiration.

Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques**En cas d'ingestion**

Aucune donnée disponible.

En cas de contact avec les yeux

Provoque des lésions oculaires graves.

En cas d'inhalation

Aucune donnée disponible.

Autres données

Aucun

Date d'émission: 28.01.2009

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.

Section 12 : Informations environnementales

12.1 Toxicité

Selon 1272/2008/CE : N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Le ciment/liant n'est pas considéré comme dangereux pour l'environnement. Études écotoxicologiques avec Ciment Portland sur *Daphnia magna* (U.S. EPA, 1994a) [référence (6)] et *Selenastrum Coli* (U.S.

EPA, 1993) [référence (7)] n'ont montré qu'un faible effet toxique. C'est pourquoi les valeurs CL50 et CE50 n'ont pas pu être déterminées [référence (8)]. De même, aucun effet toxique sur les sédiments n'a été constaté [référence (9)]. La libération de grandes quantités de ciment dans l'eau peut cependant entraîner une augmentation du pH et donc, dans des circonstances particulières, être toxique pour la vie aquatique.

12.2 Processus de dégradation

Non applicable, car le ciment/liant est un matériau minéral inorganique. Les résidus de ciment/liant laissés par l'hydratation ne présentent pas de risque toxicologique.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Non applicable, car le ciment/liant est un matériau minéral inorganique. Les résidus de ciment/liant laissés par l'hydratation ne présentent pas de risque toxicologique.

12.4 Mobilité dans le sol

Non applicable, car le ciment/liant est un matériau minéral inorganique. Les résidus de ciment/liant laissés par l'hydratation ne présentent pas de risque toxicologique.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Non applicable, car le ciment/liant est un matériau minéral inorganique. Les résidus de ciment/liant laissés par l'hydratation ne présentent pas de risque toxicologique.

12.6 Autres effets nocifs

Aucune donnée disponible.

Section 13 : Informations relatives à l'élimination

13.1 Procédés de traitement des déchets

RS 814.610 Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)

RS 814.600 Ordonnance technique sur les déchets (OMoD)

RS 814.610.1 Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets

Si possible, recycler les déchets. Acheminer les déchets vers des décharges ou des usines d'incinération agréées par les autorités. Procéder conformément aux dispositions locales et nationales en vigueur. S'adresser à un service d'élimination local.

Produit

Éliminer conformément à la réglementation locale en vigueur. Ne pas rejeter à l'égout. Élimination du produit durci comme les déchets de béton et les boues de béton.

Emballage

Les conteneurs vides doivent être recyclés de manière appropriée (p. ex. recyclage de conteneurs).

Date d'émission: 28.01.2009

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.

Section 14 : Informations relatives au transport

Pas de marchandises dangereuses selon les réglementations de transport.

14.1 Numéro ONU

N.A.

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

N.A.

14.3 Classe de danger pour le transport

N.A.

14.4 Groupe d'emballage

N.A.

14.5 Dangers environnementaux

N.A.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

N / A.

Transport routier et ferroviaire (ADR-RID)

N / A.

Transport aérien (IATA)

N / A.

Transport maritime (IMDG)

N / A

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL et au recueil IBC

N.A.

Date d'émission: 28.01.2009

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.

Section 15 : Dispositions légales

15.1 Réglementations/législation spécifiques à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- **Règlement 649/2012/UE sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux (PIC)**
Non listé
- **Règlement 1005/2009/EG sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)**
Non listé
- **Règlement 850/2004/EG sur les polluants organiques persistants (POP)**
Non listé
- **Restrictions selon REACH, Titre VIII**
Aucune
Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/liste candidate SVHC
Non listé
- **Directive Seveso (2012/18/UE (Seveso III))**
Non attribué
- **Directive 2011/65/UE sur la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) – Annexe II**
Non listé
- **Règlement 166/2006/CE portant création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)**
Non listé
- **Directive 2000/60/EG pour créer un cadre réglementaire pour les mesures communautaires dans le domaine de la politique de l'eau (DCE)**
Non listé
- **Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs**
Non listé
- **Règlement 111/2005/CE établissant des règles pour le contrôle du commerce des substituts de médicaments entre la Communauté et les pays tiers**
Non listé

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour cette substance.

Date d'émission: 28.01.2009

Révisé le: 12.11.2020

Remarque: Il s'agit d'une traduction non officielle du rapport allemand. En cas de malentendu, la version allemande fait foi.**Section 16 : Autres informations****Abréviations et acronymes**

Abr.	Description des abréviations
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AwSV	Ordonnance sur les systèmes de traitement des substances polluantes pour l'eau
CAS	Base de données des composés chimiques et de leur clé unique, le numéro de registre CAS
CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
DGR	Réglementation pour le transport de marchandises dangereuses
DMEL	Niveau d'effet minimal dérivé
DNEL	Niveau dérivé sans effet
GHS	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
IATA	Association internationale du transport aérien
IATA/DGR	Réglementation des marchandises dangereuses pour le transport aérien
ICAO	Organisation de l'aviation civile internationale
IMDG	Marchandises dangereuses maritimes internationales
MARPOL	Polluant marin
NLP	No-Longer Polymer
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques
RID	Règlement pour le transport ferroviaire international des marchandises dangereuses
SVHC	Substance extrêmement préoccupante
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur nos connaissances au moment de la publication. Les informations sont destinées à une évaluation de la santé et de la sécurité par un utilisateur professionnel. Indépendamment de cela, les réglementations nationales ou locales applicables doivent être respectées. Cette fiche n'est pas transférable à d'autres produits ou à d'autres substances qui ont été mélangées avec le produit décrit dans cette fiche de données de sécurité.